



Arrêté du 16 octobre 1987

approuvant l'inscription à l'inventaire du  
domaine des Ormeaux  
bâtiments no 126/127/795/73/127bis/73bis  
parcelle no 777  
sis sur la commune de Pregny-Chambésy

### LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, architectonique, stylistique et esthétique, des bâtiments no 126/127/795/73/127bis/73bis, sis sur la parcelle no 777<sup>1</sup>, feuille no 23 du cadastre de la commune de Pregny-Chambésy, inscrits au registre foncier au nom de l'ETAT DE GENEVE;

vu l'intérêt de la maison de maître - peut-être due à J.-L. Brocher - édiflée en 1835-36 pour Georges Haldimand dans le style Tudor (néo-gothique anglais);

attendu que le domaine des Ormeaux, richement arborisé, est complété par toute une série de bâtiments de valeur, typiques de leur époque;

vu que, outre les dépendances néo-gothiques marquant l'entrée de la propriété, largement réalisées en bois ornementé, et deux remises jumelles, l'ensemble compte encore un chalet pour enfants, édifié vers le tournant du siècle;

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 14 octobre 1986;

vu les observations recueillies le 27 octobre 1986;

vu le préavis de la commune du 13 mai 1987;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 31 août 1987;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

A R R E T E :

#### Article 1

Les bâtiments no 126/127/795/73/127bis/73bis, au sens des considérants, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

#### Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du  
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

